

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1308-99, 1^{er} décembre 1999

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets — Constitution

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1), modifié par l'article 260 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine de l'État lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- 1° conserver ces terres à l'état naturel;
- 2° réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3° sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon représentatif des milieux humides de la région du Haut-Richelieu dans le secteur de la Baie Missisquoi;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets est conforme à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 1996-2001 approuvée par le gouvernement en juillet 1996;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement est propriétaire du territoire où est projetée cette réserve écologique;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a donné un avis favorable à la constitution de la réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi a donné un avis attestant la conformité de ce projet aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom « Réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de réserve écologique a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional le *Journal des Rivières*, et qu'aucun point de vue défavorable n'a été communiqué au ministre de l'Environnement à la suite de cette publication;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les réserves écologiques prévoit que tout décret pris en vertu des articles 1 et 2 entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le territoire dont le plan et la description technique sont annexés au présent décret soit constitué en réserve écologique sous le nom de « Réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD

NO.7093

DESCRIPTION TECHNIQUE

RESERVE ÉCOLOGIQUE DE LA RIVIÈRE-AUX-BROCHETS

Limites du territoire devant être déclaré réserve écologique de la Rivière-aux-Brochets, situé dans les municipalités de Saint-Armand et de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi.

Un territoire comprenant, en référence au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Armand-Ouest, les lots trois, six, sept, huit, neuf et dix et une partie des lots quatre, cinq, onze, seize et dix-sept (Lots 3, 6, 7, 8, 9, 10

et ptie 4, ptie 5, ptie 11, ptie 16, ptie 17), et en référence au cadastre officiel du Canton de Stanbridge, des parties du lot vingt-six et une partie du lot vingt-sept (Pties 26, ptie 27) le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir:

1^o Partie située au Sud du ruisseau Louis-Rochelleau

Commençant au coin Nord-Ouest du lot 27 du cadastre du Canton de Stanbridge, ce point étant appelé le point de départ;

de là, vers l'Est, suivant la ligne Nord du lot 27, selon un gisement de 87° 06' 18", une distance de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mètres et cinquante-sept centièmes (598,57m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Sud, selon un gisement de 158° 43' 03", une distance de trois cent vingt-cinq mètres et dix-neuf centièmes (325,19m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, selon un gisement de 267° 20' 50", une distance de cinq cent trente-cinq mètres et cinq centièmes (535,05m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Sud, suivant la ligne Est des lots 8, 9 et 10 du cadastre de la Paroisse de Saint-Armand-Ouest, selon un gisement de 180° 10' 14", une distance de sept cent soixante-quatorze mètres et dix-neuf centièmes (774,19m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Sud, suivant la ligne Est du lot 11, selon un gisement de 177° 49' 14", une distance de soixante-quatorze mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (74,98m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Sud, suivant la ligne Est du lot 11, selon un gisement de 180° 10' 14", une distance de deux cent trente-quatre mètres et quarante-six centièmes (234,46m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, suivant le bord du bois le long d'un fossé, selon un gisement de 272° 26' 20", une distance de cent onze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (111,88m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 286° 49' 51", une distance de sept mètres et soixante-quatorze centièmes (7,74m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 312° 51' 44", une distance de vingt-huit mètres et quatre-vingt-six centièmes (28,86m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 316° 49' 54", une distance de cin-

quante-quatre mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (54,85m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 312° 31' 07", une distance de soixante-deux mètres et soixante-deux centièmes (62,62m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 307° 31' 56", une distance de cinquante-neuf mètres et soixante centièmes (59,60m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 313° 56' 00", une distance de soixante mètres et dix centièmes (60,10m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 316° 08' 35", une distance de soixante-sept mètres et soixante centièmes (67,60m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 301° 22' 10", une distance de cinquante mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (50,98m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 305° 55' 41", une distance de soixante-trois mètres et huit centièmes (63,08m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 312° 08' 07", une distance de cinquante-trois mètres et vingt-neuf centièmes (53,29m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 296° 07' 08", une distance de cinquante et un mètres et quarante-trois centièmes (51,43m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 302° 09' 31", une distance de soixante-quinze mètres et deux centièmes (75,02m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 300° 43' 23", une distance de quatre-vingt-quinze mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (95,89m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 317° 41' 54", une distance de soixante-neuf mètres et trente-neuf centièmes (69,39m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de $301^{\circ} 29' 53''$, une distance de cinquante-cinq mètres et vingt-deux centièmes (55,22m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de $322^{\circ} 27' 21''$, une distance de quarante-six mètres et cinquante-neuf centièmes (46,59m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de $305^{\circ} 06' 07''$, une distance de cinquante-huit mètres et soixante-cinq centièmes (58,65m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de $292^{\circ} 47' 11''$, une distance de quatre-vingt-deux mètres et sept centièmes (82,07m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de $289^{\circ} 41' 42''$, une distance de soixante-quatre mètres et quatre-vingt-dix centièmes (64,90m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de $326^{\circ} 55' 04''$, une distance de quarante-quatre mètres et quatre-vingt-dix centièmes (44,90m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de $335^{\circ} 56' 41''$, une distance de cinquante-quatre mètres et vingt-neuf centièmes (54,29m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de $324^{\circ} 52' 22''$, une distance de trente-sept mètres et quatre-vingt-seize centièmes (37,96m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, suivant le bord du bois, longeant un arc de cercle de soixante et onze mètres et quarante-deux centièmes (71,42m.) de rayon, une distance de cinquante-cinq mètres et soixante centièmes (55,60m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, suivant le bord du bois, selon un gisement de $9^{\circ} 28' 25''$, une distance de trente-neuf mètres et quatre-vingt-trois centièmes (39,83m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de $51^{\circ} 37' 09''$, une distance de trente-cinq mètres et douze centièmes (35,12m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de $65^{\circ} 04' 22''$, une distance de vingt-quatre

mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (24,89m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de $30^{\circ} 39' 51''$, une distance de soixante-treize mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (73,85m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, suivant le bord du bois, selon un gisement de $12^{\circ} 37' 58''$, une distance de cinquante et un mètres et cinquante-six centièmes (51,56m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de $26^{\circ} 37' 16''$, une distance de soixante et un mètres et quarante-sept centièmes (61,47m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de $25^{\circ} 59' 52''$, une distance de trente-huit mètres et trente-cinq centièmes (38,35m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, longeant un arc de cercle de quatre cent quarante mètres et soixante-deux centièmes (440,62m.) de rayon, une distance de quatre-vingt-dix mètres et quatre-vingt-cinq centièmes (90,85m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de $37^{\circ} 48' 41''$, une distance de cinquante-sept mètres et soixante-treize centièmes (57,73m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de $49^{\circ} 07' 02''$, une distance de soixante-six mètres et soixante-deux centièmes (66,62m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, longeant un arc de cercle de six cent dix mètres et trente-six centièmes (610,36m.) de rayon, une distance de cent quatre-vingts mètres et quatre-vingt-dix-huit centièmes (180,98m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de $66^{\circ} 06' 22''$, une distance de cent dix-huit mètres et seize centièmes (118,16m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de $56^{\circ} 18' 04''$, une distance de soixante-quatre mètres et soixante-six centièmes (64,66m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de $49^{\circ} 20' 20''$, une distance de cinquante et un mètres et un centième (51,01m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 29° 21' 43", une distance de trente-six mètres et vingt-cinq centièmes (36,25m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, suivant le bord du bois, selon un gisement de 16° 32' 19", une distance de cinquante-trois mètres et quarante-trois centièmes (53,43m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, suivant le bord du bois, selon un gisement de 357° 43' 13", une distance de soixante-treize mètres et soixante-dix-huit centièmes (73,78m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Est, parallèlement au ruisseau Louis Rocheleau, à 25,0 mètres du centre de celui-ci, selon un gisement de 86° 35' 19", une distance de deux cent dix-huit mètres et vingt centièmes (218,20m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Sud, suivant la ligne Est du lot 26, selon un gisement de 178° 31' 14", une distance de quatre-vingt-quatre mètres et soixante-treize centièmes (84,73m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Sud, suivant la ligne Est du lot 26, selon un gisement de 177° 39' 14", une distance de cent quatre-vingts mètres et cinquante-neuf centièmes (180,59m.) jusqu'au point de départ;

bornée au Nord par une partie du lot 26 étant un ruisseau, à l'Est par une partie des lots 29 et 28, au Nord par une partie du lot 28, à l'Est par une partie du lot 27 du cadastre du Canton de Stanbridge et une partie du lot 17 du cadastre de la Paroisse de Saint-Armand-Est, au Sud par une partie des lots 16 et 17, à l'Est par une partie du lot 16, les lots 15, 14 et 13 et des parties du lot 12, au Sud par une partie du lot 11 étant un fossé, au Sud-Ouest par une partie des lots 4, 5 et 11, au Sud, à l'Ouest et au Nord-Ouest par une partie du lot 4, au Nord-Ouest et à l'Ouest par la Rivière-aux-Brochets, et contient en superficie un million deux cent vingt-trois mille cent vingt-cinq mètres carrés et quatre dixièmes (1 223 125,4 m. ca.).

2° Partie située au Nord du ruisseau Louis Rocheleau

Commençant au coin Nord-Est du lot 26, ce point étant appelé le point de départ;

de là, vers le Sud, suivant la ligne Est du lot 26, selon un gisement de 178° 31' 14", une distance de cent quarante-huit mètres et soixante centièmes (148,60m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Ouest, parallèlement au ruisseau Louis Rocheleau, à 5,0 mètres du centre de celui-ci, selon un gisement de 266° 35' 19", une distance de deux cent

vingt-six mètres et quatre-vingt-huit centièmes (226,88m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, suivant le bord du bois, selon un gisement de 342° 14' 46", une distance de vingt-huit mètres et quarante-neuf centièmes (28,49m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, longeant un arc de cercle de deux cent dix mètres et quarante et un centièmes (210,41m.) de rayon, une distance de soixante et onze mètres et soixante-dix-sept centièmes (71,77m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Ouest, suivant le bord du bois, selon un gisement de 322° 42' 11", une distance de quarante et un mètres et seize centièmes (41,16m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord-Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 24° 01' 38", une distance de quinze mètres et vingt-six centièmes (15,26m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 89° 08' 28", une distance de vingt mètres et dix-huit centièmes (20,18m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Est, suivant le bord du bois, selon un gisement de 70° 04' 56", une distance de trente-cinq mètres et vingt-huit centièmes (35,28m.) jusqu'à un point;

de là, vers le Nord, selon un gisement de 7° 12' 55", une distance de cinq mètres et quatre centièmes (5,04m.) jusqu'à un point;

de là, vers l'Est, suivant la ligne Nord du lot 26, selon un gisement de 88° 06' 14", une distance de deux cent vingt-neuf mètres et vingt et un centièmes (229,21m.) jusqu'au point de départ;

bornée au Nord par le lot 20, à l'Est par une partie du lot 30, au Sud par une partie du lot 26, à l'Ouest et au Sud-Ouest par la Rivière-aux-Brochets, au Nord-Ouest par le ruisseau, au Nord et à l'Ouest par une partie du lot 26, et contient en superficie trente-huit mille six cent vingt-six mètres carrés et neuf dixièmes (38 626,9 m. ca.).

La superficie totale de la réserve écologique est de cent vingt-six hectares et cent soixante-quinze millièmes (126,175 ha.).

Le territoire ainsi décrit est représenté sur le plan préparé par le soussigné en date du 9 février 1999.

Fait et préparé à Cowansville, le 9 février 1999, sous le numéro 7093 de mes minutes.

YVES GUILLEMETTE,
arpenteur-géomètre

